

APPEL A PROJETS 2016

8.2.1 OPERATION D'INSTALLATION DE SYSTEMES AGROFORESTIERS

1. ORIENTATION GENERALE ET DECLINAISON REGIONALE DU DISPOSITIF

OBJECTIFS ET CIBLES

- Ce dispositif vise à accompagner les agriculteurs dans l'installation de systèmes agroforestiers.
- Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion.
 - L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles.
 - La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Sont favorisées les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent...

Cette mesure s'inscrit dans les orientations nationales du projet agro-écologique pour la France, impulsé dans le cadre de la démarche « Produisons autrement ».

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Sélection des projets d'installations de systèmes agroforestiers (0 à 3 ans) sur des parcelles agricoles.

BASE REGLEMENTAIRE

Règlements européens

Programme de Développement Rural régional 2014-2020 Midi-Pyrénées, adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2015

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au fonds européens de développement régional, au fonds social

- européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil
- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil
 - Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
 - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires
 - Règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 Concernant le système intégré de gestion de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
 - Règlement UE n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
 - Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:
 - un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
 - ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
 - ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
 - Ou le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis relatives au secteur agricole

MODALITES DE L'APPEL A PROJET

CALENDRIER ET DUREE DES PROJETS

- Deux appels à projets sont lancés en 2016 :
 - Chaque appel à projets est doté de 50% (+/- 10%) de l'enveloppe budgétaire 2016
 - Un projet non retenu au titre du premier appel à projet peut être re-déposé au second.
 - La durée maximum de la réalisation du projet sera de 36 mois.
- 1^{er} appel à projets
 - Date limite de dépôt des dossiers : 15 février 2016.
 - Date de complétude des dossiers : 15 mars 2016 (au-delà de cette date, tout dossier incomplet sera exclu de l'appel à projets).
- 2^{ème} appel à projets
 - Date limite de dépôt des dossiers : 15 mai 2016.
 - Date de complétude des dossiers : 15 juin 2016 (au-delà de cette date, tout dossier incomplet sera exclu de l'appel à projets).

CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE ET DEPOT DE LA DEMANDE

- Conformément à l'article 6 du règlement européen UE n° 702/2014, une demande d'aide contient à minima :
 - le nom et la taille de l'entreprise;
 - la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin;
 - la localisation du projet ou de l'activité;
 - la liste des coûts admissibles;
 - le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Les formulaires de demande de subvention pourront compléter le contenu attendu.

CRITERES DE RECEVABILITE

BENEFICIAIRES

Personnes morales et physiques exerçant une activité agricole ayant leur siège d'exploitation sur le territoire de Midi-Pyrénées à savoir :

- les agriculteurs à titre individuel
- les GAEC,
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
- propriétaires fonciers (privés ou publics) dont les terres agricoles sont louées en fermage,
 - sauf, pour les cofinancements Région, ceux soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune

ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

- Dans le cadre de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage :
 - à ne pas demander de double financement de l'Union Européenne et des financeurs sur son projet conformément à l'article 65 du règlement UE n° 1303/2013,
 - à ne pas démarrer les travaux avant d'avoir déposé sa demande d'aide auprès du Guichet Unique Service Instructeur (Direction Départementale des Territoires), conformément aux règlements UE n° 1303/2013 (article 65) et 1305/2013 (article 60). Toute opération d'investissement réalisée avant la demande d'aide sera considérée comme non recevable au financement FEADER.
 - à respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur s'appliquant à son projet,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées
 - à renseigner un dossier complet et dûment renseigné (pièces justificatives, formulaires...etc.) Les formulaires de demande d'aide et les notices pourront compléter les attentes en termes d'engagements.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- *Surfaces* : la surface du projet, par dossier annuel, devra être supérieure à 1 ha pour les parcelles à objectif agropastoral et supérieure à 2 ha pour les parcelles à objectif agrosylvicole. Cette surface peut être répartie sur plusieurs îlots, d'une surface minimale de 1 ha sans toutefois excéder 5 îlots.
- *Terrains éligibles* : terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

- *Essences* : la plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'arbustes et d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois).
 - Les essences forestières à vocation production de bois (bois d'œuvre et bois énergie) devront constituer à minima 70% de la plantation avec au moins 3 essences différentes. Dans le cadre d'une production de bois à vocation énergétique, le traitement des arbres en trogne est autorisé.
 - Les arbres ou arbustes en diversification devront représenter maximum 30% de l'effectif total.
 - L'utilisation d'arbres fruitiers greffés est limitée à 5% des tiges.
 - Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme sont exclues.
 - La liste des essences éligibles est précisée en annexe 1.
- *Densité de plantation* : les plantations devront être réalisées à une densité comprise entre 30 et 150 arbres par hectare. Les lignes de plantation devront respecter une distance de 10 à 40 mètres. Sur la ligne de plantation, une distance de 6 à 15 mètres entre les plants devra être respectée.
- *Origine et qualité des plants* : les plants mis en place doivent respecter la liste, les origines et les dimensions fixées dans l'arrêté préfectoral régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles en Midi-Pyrénées, en vigueur au moment de la réalisation des travaux.
- *Travaux* : l'utilisation de phytocides sur la ligne de plantation est interdite. Les plantations devront être réalisées sur un paillage d'un m² autour du plant. Un paillage 100% biodégradable devra être utilisé (amidon de maïs, jute de chanvre, jute de lin Bois Raméal Fragmenté, paille). Sauf dans le cas des plantations sur prairies, une bande herbeuse devra être semée au sein des lignes d'arbres, avec un mélange d'espèces locales en respectant l'arrêté départemental relatif à l'implantation de surfaces en couvert environnemental dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- *Protections contre le gibier* : une protection individuelle contre le grand gibier, d'une hauteur minimale de 120 cm de haut, devra être utilisée autour de chaque plant. Cette protection pourra être de 60 cm dans le cas où des équipements spécifiques de protection de l'élevage sont mis en œuvre.
- *Conception et suivi du projet* : la conception et le suivi technique des projets devront obligatoirement être réalisés par un maître d'œuvre ayant les qualifications reconnues (attestation de 3 ans d'expériences en plantations agroforestières ou attestation de suivi de formation agroforestière de moins d' 1 an).

DEPENSES ELIGIBLES

- Conception du projet, élimination de la végétation préexistante, préparation du sol, fourniture et mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée, protection et paillage des plants, entretien de la plantation et regarnis.
- Un barème régional (basé sur un ensemble de coûts admissibles) est fixé à :
 - 16,25 € / arbre planté (13 €/arbre dans le cas d'une maîtrise d'œuvre gratuite)
 - 36,25 €/ arbre planté avec protection contre l'élevage ovins, bovins, équidés (33 € / arbre dans le cas d'une maîtrise d'œuvre gratuite)

| | | COUT (avec maîtrise œuvre rémunérée) | | COUT (avec maîtrise œuvre gratuite) | |
|-------------------------------------|--|--------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| | | COUT HT PAR PLANT | COUT HT PAR PLANT AVEC PROTECTION ELEVAGE | COUT HT PAR PLANT | COUT HT PAR PLANT AVEC PROTECTION ELEVAGE |
| PREPARATION DU TERRAIN | Destruction de la végétation concurrente si nécessaire + sous-solage ou labour + émiettage ou ouverture de potets travaillés + semis + piquetage des lignes de plantation | 1,70 € | 1,70 € | 1,70 € | 1,70 € |
| FOURNITURE DES PLANTS ET PLANTATION | Fourniture des plants en racines nues de 2 ans maximum. Mise en place des potets | 4,50 € | 4,50 € | 4,50 € | 4,50 € |
| PAILLAGE | Fourniture et mise en place de paillage biodégradable sur 1 m ² autour des plants | 1,00 € | 1,00 € | 1,00 € | 1,00 € |
| PROTECTION | PROTECTION CONTRE LE GRAND GIBIER : Fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier de 120 cm minimum de haut et de 60 cm minimum dans le cas d'une protection contre l'élevage existante. | 4,30 € | 4,30 € | 4,30 € | 4,30 € |
| | OPTION --> PROTECTION CONTRE ELEVAGE (bovins, ovins, équidés) : Fourniture et mise en place de la clôture (barrière/clôture électrique) | | 20,00 € | | 20,00 € |
| ENTRETIENS sur 3 ans | Entretien et taille de formation | 1,50 € | 1,50 € | 1,50 € | 1,50 € |
| MAITRISE D'ŒUVRE | - conception du projet (diagnostic parcellaire, techniques culturales, choix des essences / montage dossier de subvention) - mise en œuvre chantier et suivi technique des réalisations (3 ans) - visite conseil (taillages de formation, élagage) | 3,25 € | 3,25 € | | |
| BAREME | | 16,25 € | 36,25 € | 13,00 € | 33,00 € |

SELECTION DES PROJETS

CRITERES DE SELECTION

- La nature des projets agroforestiers : association d'arbres avec des cultures ou de l'élevage.
- La localisation des projets : zones à fort enjeu environnemental (dont N 2000, zones identifiées dans le SRCE...), zones vulnérables, ou sans enjeu environnemental identifié.
- L'intégration des projets dans une démarche collective (GIEE).

GRILLE DE NOTATION

- Chaque projet fait l'objet d'une **notation sur 500 points**, issue de la somme des 3 notes suivantes :
 - Nature du projet : **note sur 300.**
 - ✓ Projet agroforestier avec association de cultures : 100 points
 - ✓ Projet agroforestier avec association d'élevage canards / volailles : 200 points
 - ✓ Projet agroforestier avec association d'élevage ovins/bovins/équidés : 300 points
 - Localisation des projets : **note sur 100.**
 - ✓ Projet agroforestier dans une zone à fort enjeu environnemental ou dans une zone vulnérable : 100 points
 - ✓ Projet agroforestier dans une zone sans enjeu environnemental identifié : 0 points
 - Intégration dans une démarche collective : **note sur 100.**
 - ✓ Projet agroforestier inscrit dans une démarche collective GIEE : 100 points
 - ✓ Projet agroforestier non inscrit dans une démarche collective GIEE : 0 points

CIRCUIT DE SELECTION

- Un comité de sélection constitué de la Région, de la DRAAF, des DDts et des co-financeurs régionaux concernés (Conseils Départementaux, Agence de l'eau...) se réunit.
- Un classement général hiérarchisant les candidatures de la note la plus élevée à la plus faible est réalisé.

- En tenant compte du classement général et des moyens financiers disponibles, une liste de lauréats est établie.

FINANCEMENTS MOBILISES

- Les projets lauréats se verront attribuer par projet une aide publique correspondant à :
 - nombre arbres plantés X 80% du barème régional par arbre planté.
- Moyens prévisionnels affectés en 2016 :
 - FEADER : 112 k€
 - Conseil Régional Midi-Pyrénées : 100 k€
 - Autres co-financeurs (Conseils départementaux, Agence de l'eau) : budget variable selon la localisation des projets.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

PROGRAMMATION

- A l'issue de l'instruction des demandes les dossiers sélectionnés seront présentés en Commission Permanente du Conseil Régional pour délibération.
- Le service FEADER tient à jour les décisions de la Commission Permanente. L'ensemble des bénéficiaires retenus ou rejetés feront l'objet d'un courrier de notification de la décision.
- Le Comité de Programmation Interfonds pourra également être informé de la programmation du FEADER.
- Le Comité Technique FEADER et le Comité de Suivi Interfonds pourront, le cas échéant, être des instances d'information sur l'état de la programmation, notamment pour les missions de suivi des enveloppes.

PUBLICITE ET TRAITEMENT DES DONNEES

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de publicité telles que mentionnées à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014, en :
 - apposant l'emblème de l'Union et en citant le soutien du FEADER sur les actions d'information et de communication soutenus
 - le cas échéant, en mentionnant le soutien du FEADER et de l'Union Européenne, sur son site web professionnel
 - en respectant les conditions d'affichage (certaines peuvent se cumuler) présentées ci-après :

| Montant de l'opération | Conditions de publicité |
|---|--|
| Soutien public total >10 000 € | 1 affiche A3 (minimum) précisant les informations sur l'opération*, le montant du soutien européen. Affichage dans un endroit visible par le public. |
| Investissements > 50 000 € | 1 plaque explicative, présentant le projet, le montant du soutien de l'UE*. Cette plaque est obligatoire dans les locaux des GAL. |
| Infrastructures ou construction > 500 000 € | 1 panneau temporaire de dimension importante (> A3)* |
| Aide publique totale > 500 000 € | dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération : une plaque/panneau permanent de |

| | |
|--|--|
| | dimension importante, visible* |
| Achat d'un objet matériel ou financement de travaux d'infrastructures ou de construction | dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération : une plaque/panneau permanent de dimension importante, visible* |

*les informations sur le projet couvrent à chaque fois au moins 25% de la surface du support.

- L'Autorité de Gestion s'engage à :
 - informer les bénéficiaires potentiels des possibilités de financement et des appels à projet lancés en lien avec le PDRR
 - à tenir le bénéficiaire informé des procédures administratives de subventionnement, y compris d'examen des demandes
 - à renseigner les conditions de l'admissibilité de la dépense, de subvention de la demande et d'évaluation des projets et à notifier ou faire l'octroi ou le refus de l'aide
 - à donner des contacts pour préciser les informations relatives au programme
 - à informer sur les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Ces informations pourront être complétées dans les formulaires de demande d'aide et les notices.

SANCTIONS APPLICABLES

- En cas d'anomalie repérée lors des contrôles, le bénéficiaire sera tenu informé par le service instructeur.
- La totalité du montant de l'aide pourra être réclamée au bénéficiaire si :
 - une fausse déclaration ou une fraude est repérée
 - le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle
 - en cas de cession d'une activité avant la fin des engagements, sans reprise effective.
 - En cas de non-respect de la règle de pérennité de l'opération. Une opération (infrastructure ou investissement productif) est dite pérenne si elle n'a pas fait l'objet de modifications importantes en lien avec ses objectifs et sa nature dans les 5 ans à compter du paiement final de l'aide. Le délai de 5 ans peut être ramené à 3 ans sur décisions de l'autorité de gestion pour le maintien d'emploi ou d'investissement des PME, dans le respect des régimes d'aides d'Etat.

Les formulaires de demande d'aide et les notices pourront préciser les sanctions applicables.

CONTACT

Instruction : Les dossiers sont envoyés aux Directions Départementales des Territoires, service instructeur de la mesure, en respectant la date limite de dépôt des dossiers et la date limite de complétude.

Renseignements complémentaires : Région Midi-Pyrénées – Direction de l'Environnement et du Développement Durable – Service Energie et Actions Climat – Mission Forêt Bois Carbone (05.61.39.66.44)

Annexe 1 : liste des essences éligibles

| ESSENCES ELIGIBLES | Essence forestière objectif à vocation production de bois (bois œuvre /bois énergie) --> minimum 70% de la plantation | Essence forestière, arboricole ou arbustive de diversification --> maximum 30% de la plantation |
|--|---|---|
| Alisier torminal - Sorbus torminalis | | |
| Alisier blanc - Sorbus aria | | |
| Amandier – Prunus amygdalus | | |
| Arbre de Judée - Cercis siliquastrum | | |
| Aulne de Corse - Alnus cordata | | |
| Aulne glutineux - Alnus glutinosa | | |
| Bouleau verruqueux – Betula pendula | | |
| Bouleau pubescent – Betula pubescens | | |
| Cèdre du Liban – Cedrus libani | | |
| Cerisier Ste Lucie – Prunus mahaleb | | |
| Cerisier à grappes – Prunus padus | | |
| Charme commun - Carpinus betulus | | |
| Châtaignier - Castanea sativa | | |
| Chêne rouge - Quercus rubra | | |
| Chêne vert - Quercus ilex | | |
| Chêne sessile - Quercus petraea | | |
| Chêne liège - Quercus suber | | |
| Chêne pédonculé - Quercus robur | | |
| Chêne pubescent - Quercus pubescens | | |
| Chêne tauzin – Quercus pyrenaica | | |
| Cognassier - Cydonia oblonga | | |
| Cormier - Sorbus domestica | | |
| Érable champêtre - Acer campetre | | |
| Érable plane - Acer platanoides | | |
| Érable sycomore - Acer pseudoplatanus | | |
| Érable de Montpellier – Acer monspessulanum | | |
| Figuier - Ficus carica | | |
| Frêne commun - Fraxinus excelsior | | |
| Frêne oxyphylle - Fraxinus angustifolia | | |
| Hêtre commun - Fagus sylvatica | | |
| Merisier - Prunus avium | | |
| Mûrier blanc et noir - Morus alba et nigra | | |
| Néflier - Mespilus germanica | | |
| Noisetier coudrier - Corylus avellana | | |
| Noyer commun et hybride - Juglans regia | | |
| Noyer noir - Juglans nigra | | |
| Orme champêtre – Ulmus campestris | | |
| Orme des montagnes – Ulmus glabra | | |
| Poirier franc - Pyrus pyraster | | |
| Peuplier noir - Populus nigra | | |
| Peuplier tremble - Populus tremula | | |
| Poirier - Pirus sp. | | |
| Pommier franc - Malus sp. | | |
| Prunier domestique - Prunus domestica | | |
| Saule blanc - Salix alba | | |
| Saule marsault - Salix caprea | | |
| Saule osier – Salix viminalis | | |
| Sorbier des oiseleurs - Sorbus Aucuparia | | |
| Sureau noir - Sambucus nigra | | |
| Tilleul a petite feuilles - Tilia cordata | | |
| Tilleul a grandes feuilles - Tilia Platiphyllous | | |
| Fruitiers greffés | | maximum 5% de la plantation |